



ARRETE MUNICIPAL n° 2025-03

Prolongation de l'arrêté municipal n° 2025-02 portant sur l'interdiction d'itinérance équine et de transport d'animaux sur le territoire de la commune dans le cadre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSP-PV-PSA-20250702 en date du 02 juillet 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bobine (DNCB),

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs, affecte notamment les bovins ;

Considérant que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : La prolongation de l'arrêté municipal n°2025-02 interdisant les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation, qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la commune de Méry, jusqu'au 15 août 2025.

Par ailleurs, et jusqu'à la même date, la circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins venant d'une autre commune ou entre les établissements est totalement interdite sur le territoire de la commune de Méry.

Article 2 : les autres articles sont inchangés.

Article 3 : La Gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires ainsi qu'aux structures équestres locales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Méry, le 31 juillet 2025

Le Maire,
Nathalie FONTAINE

